

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1761)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 645 (Rect)

présenté par
M. Orphelin

ARTICLE 21

Après l'alinéa 16, insérer l'alinéa suivant :

« À compter du 1^{er} janvier 2022, la proportion d'unités de compte du contrat respectant les modalités mentionnées aux 1^o, 2^o et 3^o du présent article est communiquée aux souscripteurs avant la conclusion ou l'adhésion à ces contrats. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli au précédent (418), à la suite de la proposition de la Ministre en commission, mais avec une date de mise en oeuvre dès 2022, ce qui donnerait un ensemble de dates cohérent et ambitieux.